

Conseil communal du 19 février 2024

Présents à 20:00

Présents :

M. Cédric HALIN, Bourgmestre-Président, Mme Marie-Paule DARIMONT, Échevine, M. Marc BAGUETTE, Échevin, Mme Sandrine DONNEAU, Échevine, Mme Nathalie BARBASON, Présidente du CPAS, M. Benoît JASON, Conseiller, M. Patrice BUCHET, Conseiller, Mme Caroline DUBOIS-TIXHON, Conseillère, M. Claudy DEJONG, Conseiller, Mme Angélique PARULSKI, Conseillère, M. Hugues HAVELANGE, Conseiller, M. Jean-François NOTTEBORN, Conseiller, Mme Françoise LENOM-NEURAY, Conseillère, Mme Blandine GARDIER, Conseillère, M. François-Luc MOLL, Conseiller, M. Benjamin HURARD, Directeur général;

La séance est ouverte à 20H00.

Séance publique

1. Finances - Redevance communale relative aux demandes de changements de prénom(s) - Exercices 2024 à 2025

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

Considérant qu'il convient de favoriser l'intégration des personnes adoptées au sein de la société ;

Considérant qu'il convient d'éviter toute moquerie ou confusion afin de favoriser l'insertion au sein de la société et d'ainsi éviter toute discrimination ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 février 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 février 2024 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/02/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/02/2024,
Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s) ;

Article 2 : la redevance est due par le demandeur ;

Article 3 : la demande peut être introduite auprès de l'officier de l'État civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018 ;

Article 4 : la demande sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s) et, le cas échéant, les motifs invoqués ;

Article 5 : la redevance est fixée à 490,00 euros par demande ;

Article 6 : la redevance est diminuée à 10 % de la redevance initiale, soit 49,00 euros :

- pour les demandes introduites par les personnes transgenres souhaitant changer de prénom(s) dans le cadre d'une procédure de changement d'identité de genre ;
- dans le cadre d'une procédure de changement de prénom(s) suite à l'adoption d'un enfant pour autant que le prénom d'origine soit conservé parmi les prénoms de l'enfant. La procédure étant réservée aux Belges, il faudra pour ce faire que l'enfant ait acquis la nationalité belge au moment de la demande ;
- si le prénom :
 - est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet). Cette réduction ne sera accordée qu'une fois tous les 10 ans ;
 - prête à confusion (par exemple s'il crée une confusion sur le genre, s'il se confond avec le nom ou en cas d'homonymie portant un préjudice sérieux). Cette réduction ne sera accordée qu'une fois tous les 10 ans ;
 - est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent). Cette réduction ne sera accordée qu'une fois tous les 10 ans ;
 - est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie. Cette réduction ne sera accordée qu'une fois tous les 10 ans ;
- pour le deuxième prénom et suivants, pour un motif sérieux (par exemple en cas de perte de lien familial). Cette réduction ne sera accordée qu'une fois tous les 10 ans ;

Article 7 : conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier ;

Article 8 : la redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance. À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ;

Article 9 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles reprises dans la Politique de confidentialité de la Commune d'Olne ;

Article 10 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 11 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

2. Finances - Demande de subside ponctuel - Comité des jeunes d'Olne

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu sa délibération en date du 14 décembre 2020 arrêtant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Vu la demande de subside ponctuel du Comité des jeunes d'Olne du 30 novembre 2023 dans le cadre de l'organisation du bal du nouvel an qui s'est tenu le 1er janvier 2024 ;

Attendu que l'association :

- présente un intérêt pour la population olnoise ;
- a une existence reconnue d'au moins 1 an ;
- compte plus de 10 membres ;
- s'adresse à l'ensemble des Olnois ;

Considérant dès lors que l'association est éligible à l'octroi d'un subside ponctuel ;

Attendu que l'association propose d'utiliser le subside à la location de la salle et de la sono, pour le DJ et pour la SABAM.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'octroyer un subside ponctuel au Comité des jeunes d'Olne pour un montant de 500,00 euros dans le cadre de l'organisation du bal du nouvel an qui s'est tenu le 1er janvier 2024 ;

Article 2 : le subside sera utilisé à la location de la salle et des gobelets réutilisables ;

Article 3 : d'imputer le subside à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2023 ;

Article 4 : de payer le subside sur base des pièces justificatives des dépenses pour lesquelles il a été accordé et dès que le compte de la manifestation concernée sera produit ;

Article 5 : l'association bénéficiaire s'engage à apposer le logo de la Commune ou la mention "Avec le soutien de la Commune d'Olne" sur les outils de promotion de l'évènement.

3. Ressources humaines - Statut administratif du personnel - Modification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 14 juin 2012 fixant les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal approuvée par le Collège provincial de Liège en date du 16 août 2013 et ses modifications ultérieures ;

Considérant le départ en pension anticipée de **Données RGPD**, Brigadier, en date du 1er mai 2024 ;

Considérant la nécessité de pourvoir au poste de brigadier ;

Attendu que la grande majorité des emplois sont remplis par des agents contractuels ;

Vu la communication de M. le Ministre en charge des Pouvoirs locaux intitulée "Réforme de la fonction publique locale: simplifier, moderniser et valoriser pour s'adapter à l'évolution de notre société" ;

Vu l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie et de la Fédération des CPAS dans le cadre de la fonction consultative sur des avant-projets de décrets modifiant la nouvelle loi communale, le CDLD et la loi organique des CPAS en ce qui concerne la fonction publique locale ;

Considérant que de nombreuses villes et communes de Wallonie ont, dans le passé, proposé l'accès par promotion au poste de brigadier à un agent contractuel ;

Vu sa délibération du 20 novembre 2023 décidant de permettre l'accès par promotion au poste de brigadier C1 à un agent contractuel - ouvrier titulaire de l'échelle D et l'accès par recrutement à toute personne admissible au grade d'ouvrier qualifié ;

Considérant que dans la partie relative au Brigadier C1 de l'Annexe I du statut administratif du personnel relatif aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion, il est indiqué au point 2. la condition suivante : "disposer d'un CESS au minimum" ;

Considérant que cette condition n'a pas lieu d'être puisque l'échelle C1 est censée s'appliquer à toute personne admissible au grade d'ouvrier qualifié(e) de l'échelle de niveau D ;

Attendu que les organisations syndicales ont été invitées à une réunion du comité de concertation et de négociation ;
Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation et de négociation du 16 février 2024 ;
Considérant l'absence d'avis remis par la Confédération des syndicats chrétiens (CSC Services publics) sur la proposition ;
Considérant l'absence d'avis remis par la Centrale générale des services publics (CGSP) sur la proposition ;
Considérant l'avis favorable remis par le Syndicat libre de la fonction publique (SLFP) sur la proposition ;
Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation entre la Commune et le CPAS du 16 février 2024 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 6 février 2024 ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 février 2024.
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/02/2024,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/02/2024,
Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de modifier le statut administratif comme suit :

Statut actuel	Statut adapté
Annexe I - Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion	Annexe I - Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion
Brigadier C1 Cette échelle s'applique : 1. par promotion, à l'ouvrier qualifié(e) titulaire de l'échelle de niveau D pour autant que soient remplies les conditions suivantes : - avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts - réussir l'examen d'accès portant sur les connaissances techniques générales et l'aptitude à diriger une équipe (épreuve pratique) - minimum requis : 6/10 2. par recrutement, à toute personne admissible au grade d'ouvrier qualifié(e) de l'échelle de niveau D pour autant que soient remplies les conditions suivantes : - disposer d'un CESS au minimum - réussir l'examen d'accès portant sur les connaissances techniques générales	Brigadier C1 Cette échelle s'applique : 1. par promotion, à l'ouvrier qualifié(e) titulaire de l'échelle de niveau D pour autant que soient remplies les conditions suivantes : - avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts - réussir l'examen d'accès portant sur les connaissances techniques générales et l'aptitude à diriger une équipe (épreuve pratique) - minimum requis : 6/10 2. par recrutement, à toute personne admissible au grade d'ouvrier qualifié(e) de l'échelle de niveau D pour autant que soit remplie la condition suivante : - réussir l'examen d'accès portant sur les connaissances techniques générales et l'aptitude à diriger une

et l'aptitude à diriger une équipe (épreuve pratique) - minimum requis : 6/10	équipe (épreuve pratique) - minimum requis : 6/10
---	---

4. Enseignement - Promotion de la santé à l'école (PSE) - Convention-cadre 2024-2030

Le Conseil communal,

Vu le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités ;

Attendu que ce décret définit la promotion de la santé à l'école et en reprend les missions. Celles-ci sont assurées par les services de Promotion de la Santé à l'École (PSE) pour l'enseignement subventionné ;

Attendu que le recours à ces services est gratuit. Leur rôle n'est pas seulement de détecter certaines maladies ou de prévenir la transmission de maladies infectieuses mais aussi d'assurer le bien-être des enfants dans leur environnement ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler l'agrément des Services de promotion de la santé à l'école ;

Vu le projet de convention-cadre 2024-2030 annexé à la présente constituant l'annexe II à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des Services de promotion de la santé à l'école.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention-cadre 2024-2030 entre la Province de Liège et la Commune d'Olne ;

Article 2 : de charger le Collège communal, représenté par le Bourgmestre et le Directeur général, de la signature de la convention-cadre ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la Province de Liège.

5. Travaux - Cœur de Village 2022-2026 - Amélioration et égouttage de la rue des Combattants et de la ruelle du Vieux Mayeur - Complément

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 mars 2022 relative à l'appel à projets "Cœur de village" 2022-2026 ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 mars 2022 décidant de participer à l'appel à projets "Cœur de village" ;

Vu sa délibération du 22 août 2022 approuvant le dépôt du dossier de candidature pour l'appel à projets "Cœur de Village" ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 octroyant une subvention de 500.000,00 euros à la Commune d'Olne dans le cadre de l'appel à projets "Cœur de village" ;

Vu la délibération du Collège du 23 mars 2023 décidant d'attribuer le marché de service portant sur la désignation d'un auteur de projet pour l'étude, la direction, le contrôle et la coordination sécurité-santé des travaux pour le projet "Cœur de village" au bureau d'études SA GESPLAN ;

Attendu qu'en date du 13 avril 2023, le bureau d'études SA GESPLAN a également été désigné par l'AIDE pour l'étude du projet de réfection de l'égouttage de la rue des Combattants et de la ruelle du Vieux Mayeur ;

Vu sa délibération du 26 juin 2023 approuvant le dossier projet "Cœur de village", le choix du mode de passation et les conditions du marché ;

Considérant que le dossier projet a été soumis au SPW le 29 juin 2023 via le guichet des pouvoirs locaux ;

Considérant que le SPW a approuvé le projet et qu'il a émis les remarques qui sont annexées à la présente ;

Considérant que d'autres intervenants ont rejoint le marché conjoint, à savoir RESA, VOO et Proximus ;

Considérant que les documents du marché ont été mis à jour en fonction des remarques du pouvoir subsidiant et des travaux des différents intervenants ;

Vu le dossier projet remis par le bureau d'études SA GESPLAN en date du 6 février 2024 annexé à la présente ;

Considérant que le montant des travaux de Proximus n'est pas encore connu et que les documents concernés doivent être ajoutés aux documents du marché ;

Considérant l'estimation globale du projet qui s'élève à 1.257.336,57 euros HTVA, dont 606.289,02 euros HTVA à charge de la Commune d'Olne ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux et fournitures spécifiés au cahier spécial des charges ci-annexé ;

Considérant que le marché est soumis à publicité belge ;

Vu le cahier des charges Type Qualiroutes ;

Considérant que les crédits appropriés seront prévus à l'article 421/731-60 (n° projet 20230015) du budget 2024 lors de la modification budgétaire n° 1.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/02/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/02/2024,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À 12 voix pour, 3 voix contre (M. Dejong, Mme Gardier, M. Notteborn) et 0 abstention,

Décide :

Article 1 : d'approuver le dossier projet "Cœur de village" ayant pour objet l'amélioration et l'égouttage de la rue des Combattants, de la ruelle du Vieux Mayeur et de la ruelle de l'Arvô, dont le cahier spécial des charges, annexé à la présente délibération ;

Article 2 : de confirmer le mode de passation de marché par procédure ouverte ;

Article 3 : de passer un marché dont le montant estimé s'élève approximativement à 1.257.336,57 euros HTVA , soit 1.422.941,40 euros TVAC, dont 606.289,02 euros HTVA, soit 733.609,71 euros TVAC à charge de la Commune d'Olne, ayant pour objet les travaux spécifiés au cahier spécial des charges ci-annexé. Les montants précités ont valeur d'indication, sans plus ;

Article 4 : le marché sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Article 5 : le marché repris ci-dessus fera l'objet d'une inscription au budget extraordinaire lors de la modification budgétaire n° 1.

6. Travaux - Cœur de village 2022-2026 - Extension de l'éclairage public - Attribution

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant la fourniture de travaux par un opérateur économique déterminé en l'absence de concurrence pour des raisons techniques ;

Considérant que seul le gestionnaire de réseau est habilité à réaliser des travaux sur le réseau d'éclairage public ;

Vu que RESA est le gestionnaire de réseau d'éclairage public sur la commune d'Olne ;

Considérant que dans le cadre du projet "Cœur de village" ayant pour objet l'amélioration et l'égouttage de la rue des Combattants, de la ruelle du Vieux Mayeur et de la ruelle de l'Arvô, une étude photométrique relative à l'éclairage des voiries concernées a été demandée à RESA ;

Considérant que l'enfouissement des câbles électriques appartenant à RESA est prévu dans le cadre du marché conjoint pour le projet "Cœur de village" ;

Considérant que les travaux liés à la modification et l'extension de l'éclairage public de la rue des Combattants et des ruelles du Vieux Mayeur et de l'Arvô ne font pas directement partie du marché conjoint, mais qu'une somme réservée pour

l'éclairage public est prévue au métré de la partie à charge de la Commune d'Olne ;

Vu que suivant l'offre de prix n°0004002340 de RESA du 23/01/2024 reprise en annexe, le montant des travaux à charge de la Commune d'Olne est estimé à

41.827,65 euros hors TVA, soit 50.611,46 euros TVA comprise ;

Considérant que des crédits appropriés devront être inscrits au budget extraordinaire.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/02/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/02/2024,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À 12 voix pour, 3 voix contre (M. Dejong, Mme Gardier, M. Notteborn) et 0 abstention,

Décide :

Article 1 : d'approuver l'offre de RESA pour un montant de 41.827,65 euros HTVA soit 50.611,46 euros TVAC ;

Article 2 : de déléguer la signature du bon de commande au Bourgmestre et au Directeur général.

7. Travaux - Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 - Récapitulatif des investissements - Modification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014, modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux (FRIC).

Vu le décret du 3 octobre 2018 modifiant le décret du 6 février 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 portant exécution du Titre IV du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 fixant les priorités régionales pour la programmation 2022-2024 du Plan d'investissement communal ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre du plan d'investissement communal 2022-2024 ;

Vu sa délibération du 27 juin 2022 adoptant le plan d'investissement communal 2022-2024 ;

Vu le courrier du SPW Mobilité et infrastructures du 20 février 2023 annexé à la présente informant le Collège communal que suite à la redistribution de l'inexécuté du Plan d'investissement communal 2019-2021, le montant de l'enveloppe calculée pour la commune d'Olne est porté à 203.158,81 € pour la programmation 2022 à 2024 ;

Attendu qu'il convient de modifier le plan initial en sorte de pouvoir réaliser des projets pour une utilisation globale de ce montant ;

Vu le Plan d'investissement communal (PIC) 2022-2024 tel que modifié annexé à la présente.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver le Plan d'investissement communal (PIC) 2022-2024 tel que modifié :

1. réfection et amélioration de tronçons de voirie dans les rues Herdavoie et Rafhay et d'une partie de la rue Martinmont ;
2. renouvellement de l'égouttage de la rue des Combattants ;

3. construction d'une maison multiservices et aménagement de ses abords à Saint-Hadelin.

8. Travaux - Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 - Récapitulatif des investissements - Modification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité durable et à l'accessibilité, les articles 31/8 à 31/24, insérés par le décret du 24 novembre 2022 relatif à la politique cyclable et modifiant le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales et le décret du 4 avril 2019 visant à généraliser les aménagements cyclables de qualité en Wallonie et à renforcer la sécurité des cyclistes ;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les articles 58, alinéa 1 er et 61 ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'article 5, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité pour la programmation 2021-2022 ;

Considérant la circulaire du Ministre en charge de la Mobilité du 18 février 2022 relative au Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité 2022-2024 ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 24 novembre 2021 prenant acte de la volonté d'organiser un droit de tirage "mobilité active et intermodalité" pour un montant global de 210.000.000 euros conformément à la trajectoire du Plan de Relance wallon ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2023 portant des mesures transitoires pour la programmation 2022-2024 du Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité ;

Considérant que l'enveloppe dédiée à chaque commune est répartie dans les proportions suivantes :

1. environ 20 % pour les aménagements piétons ;
2. environ 50 % pour les aménagements cyclables ;
3. environ 30 % pour l'intermodalité ;

Vu sa délibération du 22 août 2022 adoptant le Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 ;

Attendu qu'il convient de modifier le plan initial en sorte de respecter la répartition de l'enveloppe allouée ;

Considérant les travaux :

- de la CLDR, en particulier les fiches-projets qui ont servi de base au dossier de candidature PIWACY pour lequel la Commune d'Olne a été retenue ;
- du GAL Pays de Herve, en particulier du rapport final relatif au développement d'un réseau et d'une politique cyclables utilitaires sur le Pays de Herve ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de suivi du 13 février 2024 ;

Vu le Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 tel que modifié annexé à la présente.
Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À 12 voix pour, 3 voix contre (M. Dejong, Mme Gardier, M. Notteborn) et 0 abstention,

Décide :

Article 1 : d'approuver le Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 tel que modifié :

1. aménagements en faveur de la marche à pied, en faveur des cyclistes et en faveur de l'intermodalité entre les villages d'Olne et de Saint-Hadelin ;
2. aménagements en faveur de la marche à pied, en faveur des cyclistes et en faveur de l'intermodalité entre le village de Saint-Hadelin et le mobipôle de Fléron.

9. Agriculture - Prime communale aux agriculteurs pour la plantation de haies - Règlement

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire de M. le Ministre en charge des Pouvoirs locaux du 30 mai 2013 relatif à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la version coordonnée de l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 exécutant l'arrêté du gouvernement wallon du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 15 octobre 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'un alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards (en annexe) ;

Attendu que l'octroi de cette subvention est lié au respect d'un certain nombre de conditions énumérées dans la réglementation et que les conditions techniques d'accès à la subvention sont synthétisées dans le vademecum annexé à la présente ;

Considérant que les publics cibles de la Région wallonne sont tous les propriétaires de terrain situés en Wallonie (particuliers, communes, pouvoirs publics, titulaires, sur de tels biens, d'un droit en emportant l'usage) ;

Considérant que la plantation de haie contribue à améliorer les conditions d'élevage en apportant de l'ombrage, limiter l'érosion et les coulées de boue, permettre la filtration des eaux, produire du bois de chauffage ou du bois d'œuvre, accueillir la biodiversité, favoriser la fertilité de vos sols et les auxiliaires de culture ;

Considérant que l'aide de la Région wallonne pour la plantation de haie est de :

- 5 euros par mètre dans le cas d'une plantation mono-rang ;
- 7 euros par mètre dans le cas d'une plantation en deux rangs ;
- 9 euros par mètre dans le cas d'une plantation en trois rangs et plus avec un maximum de 10 mètres de largeur ;

Considérant que les montants mentionnés sont multipliés par 1,5 lorsque les travaux sont réalisés par une entreprise spécialisée pour le type de travaux concernés ;

Considérant que le montant de la subvention de la Région wallonne ne peut toutefois pas dépasser 80 % du montant total des factures ;
Considérant la rencontre du 24 novembre 2021 entre la CLDR et les agriculteurs olnois lors de laquelle les agriculteurs ont estimé que la prime de la Région wallonne ne couvrait pas le prix des plants, le travail, la protection par clôture, l'entretien, etc. et que c'était à partir d'un montant trois fois supérieur à cette prime que l'équilibre entre écologie et économie était atteint ;
Considérant la demande de la CLDR, à la plénière du 1er décembre 2021, de tripler pour les agriculteurs uniquement l'aide à la plantation de haie octroyée par la Région wallonne ;

Vu la décision du Collège communal du 16 décembre 2021 de marquer son accord pour le triplement de l'aide à la plantation de haie pour les agriculteurs olnois : pour chaque prime versée à un agriculteur olnois par la Région wallonne pour la plantation de haie, le double sera versé par la Commune de façon à tripler la prime initiale ;

Considérant que, pour permettre le financement de ces primes aux agriculteurs, une somme devra être inscrite en MB1 sur l'article 621/321-01 ;

Considérant qu'il convient de définir un règlement d'octroi pour l'obtention de cette prime ;

Considérant que ce règlement a été soumis à la CLDR et au GAL Pays de Herve (dans le cadre du projet LEADER pour la valorisation et l'amélioration du bocage) ;

Considérant que lors de la plénière de la CLDR du 2 juin 2022 :

- la CLDR n'a pas émis d'avis quant au règlement-même ;
- la CLDR a décidé de consacrer un budget de 500 euros à la prime aux agriculteurs à la place des 2.500 euros budgétés précédemment ;
- il a été acté que la Commission agricole ne s'opposait pas au projet de prime mais ne souhaitait pas y être associée davantage (communication, préparation d'une rencontre avec les agriculteurs, etc.) ;

Considérant l'avis du GAL Pays de Herve quant au règlement et les demandes de modifications annexé à la présente ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 6 février 2024 ;

Vu la décision du Collège communal du 8 février 2024.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires, la Commune triple pour les agriculteurs olnois dénommés comme "bénéficiaires" ci-après, l'aide à la plantation de haie octroyée par la Région wallonne. Pour chaque prime versée à un bénéficiaire par la Région wallonne pour la plantation de haie, le double sera versé par la Commune de façon à tripler la prime initiale. Cette mesure est uniquement valable pour les agriculteurs olnois, elle ne concerne pas les particuliers propriétaires de parcelles agricoles olnoises ;

Article 2 : la prime communale est plafonnée à 4.000 euros par bénéficiaire par an et ne peut en aucun cas excéder ce montant quel que soit le montant octroyé par la Région wallonne ;

Article 3 : suivant les mêmes conditions d'agrération, cette subvention est octroyée uniquement aux agriculteurs olnois qui sont bénéficiaires de la prime accordée par

la Région wallonne, en application de l'arrêté du Gouvernement wallon susmentionné ;

Article 4 : pour renforcer le maillage écologique, travailler sur la cohérence paysagère de la commune et assurer la pérennité des plantations, il est demandé aux agriculteurs de soumettre au Collège communal les lieux de plantation avant toute plantation et d'assurer la gestion et l'entretien des plantations en bon père de famille ;

Article 5 : pour introduire une demande, le bénéficiaire doit faire parvenir à l'Administration communale : le formulaire de demande de prime annexé complété, les factures inhérentes à l'achat de haies, la notification du montant définitif de la prime octroyée par la Région wallonne pour le même investissement ;

Article 6 : la demande de prime à l'administration communale doit être introduite dans les 6 mois à compter de la date de notification du montant définitif de la prime octroyée par la Région wallonne pour le même investissement ;

Article 7 : tout bénéficiaire qui devrait rembourser la subvention accordée par la Région wallonne sera également tenu de rembourser la prime octroyée par l'Administration communale ;

Article 8 : étant donné le public ciblé par cette prime, la prime sera prélevée sur l'article 621/321-01 du budget ordinaire ;

Article 9 : le Conseil communal donne délégation au Collège communal pour l'application de ce règlement ;

Article 10 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Article 11 : ce règlement sera valable dès son approbation par le Conseil communal.

10. Régie communale autonome (RCA) - Plan d'entreprise - Année 2024

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ses délibérations des 21 août 2008 et 1er octobre 2008 décidant de la création d'une Régie communale autonome (RCA) ;

Vu les statuts de la RCA d'Olne, les articles 66 à 68 ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2023 renouvelant le contrat de gestion avec la RCA d'Olne ;

Vu le plan d'entreprise de la Régie communale autonome (RCA) d'Olne pour l'année 2024 annexé à la présente.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de prendre acte du plan d'entreprise de la Régie communale autonome (RCA) d'Olne pour l'année 2024 ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la RCA d'Olne.

11. Régie communale autonome (RCA) - Contrat de gestion - Modification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1231-4 à L1231-12 ;

Vu ses délibérations des 21 août 2008 et 1er octobre 2008 décident de la création d'une Régie communale autonome (RCA) ;

Vu les statuts de la RCA d'Olne, l'article 65bis ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2023 renouvelant le contrat de gestion avec la RCA d'Olne pour une durée de 2 ans à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la convention du 30 mars 1988 entre la Commune d'Olne et l'ASBL Cercle sportif Le Levant Olnois, prorogée par décisions du Conseil communal du 14 novembre 1995 et du 25 février 2002 et modifiée par décision du Conseil communal du 3 février 2016 ;

Attendu que la concession de l'animation et la gestion de trois courts de tennis par la Commune à l'ASBL Cercle sportif Le Levant Olnois a pris fin le 31 décembre 2023 ;

Attendu que conformément à l'article 2 de ses statuts, la RCA d'Olne a notamment pour objets :

- d'encourager et d'assister les initiatives sportives de la commune, de favoriser la coopération et la coordination ;
- d'assurer une judicieuse utilisation des moyens sportifs et des équipements existants ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le contrat de gestion avec la RCA d'Olne pour y intégrer l'animation et la gestion de trois courts de tennis ;

Attendu que le contrat de gestion avec la RCA d'Olne est conclu pour une durée de 3 ans et peut être renouvelé sur proposition de la Commune ;

Vu le projet de contrat de gestion avec la Régie communale autonome (RCA) d'Olne annexé à la présente.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver les termes du contrat de gestion avec la Régie communale autonome (RCA) d'Olne ;

Article 2 : de conclure le contrat de gestion avec la RCA d'Olne pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2024 ;

Article 3 : de charger le Collège communal, représenté par le Bourgmestre et le Directeur général, de la signature du contrat de gestion avec la RCA d'Olne ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la RCA d'Olne.

12. Développement rural - Commission locale de développement rural (CLDR) - Composition - Modification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 1997 décidant de mener une Opération de développement rural à Olne, réactualisée le 6 décembre 2006 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2008 arrêtant la composition (membres effectifs et suppléants) de la Commission locale de développement rural (CLDR) ;
Vu la délibération du Conseil communal du 12 juin 2008 approuvant le Règlement d'ordre intérieur de la CLDR ;
Vu les délibérations du Conseil communal du 29 décembre 2008, du 16 septembre 2013, du 11 mai 2016 et du 10 avril 2018 approuvant la modification de la composition de la CLDR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 avril 2019 désignant 32 membres : 24 membres non-élus et 8 membres élus ;

Considérant que sur les 24 membres non-élus, suite à 7 démissions ou départs de la commune (Mickaël Goffin, Patrick Mullens, Murielle Bovy, Géraldine Leurquin,

Jacqueline Richelle, Conception Rodriguez, Théo Wuidard), il reste 17 membres ;

Considérant que M. Louis Huc a intégré la CLDR portant le nombre de membres non-élus à 18 ;

Considérant que sur les 8 membres élus, suite à la démission de M. Philippe Feray (Pour Olne) le 8 novembre 2021 et au remplacement de M. Dorian Kempeneers (groupe Ecolo) par M. François-Luc Moll (groupe Ecolo) le 30 janvier 2023, il reste 7 membres effectifs ;

Considérant que, sur base d'un total actuel de 25 membres, le quart politique de la CLDR ne peut dépasser 6,25 membres selon les dispositions du décret susvisé ;

Considérant que 6 est dès lors le nombre maximum de membres élus que peut comporter la CLDR, le Conseil communal pouvant en désigner un nombre inférieur ;

Considérant qu'il convient de veiller à ne pas risquer une sur-représentativité du quart communal dans l'hypothèse où, à l'avenir, des membres non-élus démissionneraient de la CLDR ;

Considérant l'accord convenu entre la Commune et la FRW de ne désigner que des membres effectifs ;

Considérant, qu'au vu des résultats obtenus par l'application de la clé d'Hondt, il convient de désigner :

- 4 membres du Conseil communal représentant le groupe Pour Olne ;
- 1 membre du Conseil communal représentant le groupe Le Bon Sens ;
- 1 membre du Conseil communal représentant le groupe Ecolo ;

Considérant qu'un des membres élus du groupe Pour Olne doit dès lors démissionner afin de ramener le nombre total de membres à 24 avec un total de 18 non-élus et 6 élus ;

Considérant que M. Pierre-Yves Szostak (groupe Pour Olne) a présenté sa démission de la CLDR le 5 janvier 2024 ;

Vu la décision du Collège communal du 11 janvier 2024.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À 12 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions (M. Dejong, Mme Gardier, M. Notteborn),

Décide :

Article 1 : de désigner comme suit les 24 membres de la CLDR :

- membres non-élus (18) :
 - Mme Marie-Madeleine Daenen, ép. Kaivers, Présidente ;
 - M. Stéphane Baten ;
 - M. Georges Lonneux ;
 - M. Bernard Bukens ;
 - Mme Inès Munnix ;
 - M. Jean-Claude Piron ;
 - M. Jean-Marc Debaar ;
 - Mme Nathalie Raskinet ;
 - M. Gaston Straet ;
 - M. Christian Delsaute ;
 - M. Bruno Vanderheyden ;
 - M. Ghislain Senden ;
 - M. Laurent Gosset ;
 - M. Jean-Luc Delhez ;
 - M. Jean-Pierre Mergeai ;
 - M. Pierre-Yves Delhez ;
 - M. Michel Keutgens ;
 - M. Louis Huc ;
- membres élus (6 maximum) :
 - M. Cédric Halin (groupe Pour Olne) ;
 - M. Marc Baguette (groupe Pour Olne) ;
 - Mme Caroline Tixhon (groupe Pour Olne) ;
 - Mme Angélique Parulski (groupe Pour Olne) ;
 - M. François-Luc Moll (groupe Ecolo) ;
 - M. Jean-François Notteborn (groupe Le Bon Sens).

13. CPAS - Tutelle - Budget - Exercice 2024

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale (CPAS), l'article 112bis ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 19 décembre 2023 approuvant le budget ordinaire 2024 du CPAS et transmise au Conseil communal, autorité de tutelle, le 5 janvier 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 16 janvier 2024 approuvant le budget extraordinaire 2024 du CPAS et transmise au Conseil communal, autorité de tutelle, le 23 janvier 2024 ;

Considérant que le budget 2024 du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général.
Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver les budgets ordinaire et extraordinaire 2024 du CPAS ;

Article 2 : la dotation communale pour l'exercice 2024 s'établit à 447.000,00 euros ;

Article 3 : le CPAS dont le budget a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation, d'une décision d'approbation partielle ou d'une décision de réformation de la part du conseil communal, peut introduire un recours auprès du gouverneur de province

dans les dix jours de la réception de la décision du Conseil communal. Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération au CPAS, au Service des finances et au Directeur financier.

14. CPAS - Tutelle - Prise de participation dans l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale (CPAS), l'article 112quinquies ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 21 novembre 2023 décidant que le CPAS d'Olne souscrit 1 part B au capital de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 euros ;

Considérant que cette délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 21 novembre 2023 décidant que le CPAS d'Olne souscrit 1 part B au capital de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 euros ;

Article 2 : le CPAS dont l'acte relatif à la création et la prise de participation dans les intercommunales, les associations de projet, les associations visées au chapitre XII ainsi que dans les associations ou les sociétés de droit public ou de droit privé, autres qu'intercommunales ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales, a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation, d'une décision d'approbation partielle ou d'une décision de réformation de la part du Conseil communal, peut introduire un recours auprès du gouverneur de province dans les 10 jours de la réception de la décision du conseil communal. Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération au CPAS.

15. Motion relative à la bonne gouvernance et aux principes essentiels de collaboration entre une intercommunale et ses communes associées

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-11 ;

Considérant que le Conseil communal s'assemble au moins dix fois par an ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ; Considérant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1512-3 ;

Considérant que plusieurs communes peuvent former des associations ayant des objets déterminés d'intérêt communal, dénommées intercommunales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1523-9 ;
Considérant que les décisions de tous les organes d'une intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents ou représentés au sein de ces organes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1523-12 ;
Considérant que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'une intercommunale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre d'actions ou parts qu'elle détient. Les délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil ;

Considérant qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des actions ou parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1523-13 ;
Considérant qu'il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales d'une intercommunale selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du Conseil d'administration ;

Considérant que les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique ;

Considérant que les convocations sont adressées à tous les associés au moins 30 jours avant la date de la séance par simple lettre ;

Considérant que les conseillers communaux des communes associées peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des intercommunales ;

Considérant que la première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé ;

Considérant que la deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales ;

Considérant la volonté de susciter les débats intercommunaux au sein des communes, notamment lors du processus d'adoption du projet de plan stratégique ou encore relativement à des décisions essentielles pour l'intercommunale. Que les communes ont des intérêts certains tant en termes d'accomplissement des missions de services publics conférées à ces intercommunales, nées d'une volonté de collaboration de plusieurs communes, qu'en termes de stratégies et de finances ;

Considérant la nécessaire confiance qui doit sous-tendre la collaboration entre une intercommunale et ses associés. Que néanmoins, au vu des enjeux parfois cruciaux pour les communes associées, il est de bonne gouvernance de susciter les débats susmentionnés et surtout de les permettre ;

Considérant que les documents transmis pour approbation auprès de Conseils communaux des communes associées doivent faire l'objet d'une analyse éclairant

de manière neutre et professionnelle les décisions à prendre par les Conseils communaux et ce, en toute connaissance de cause ;

Considérant les responsabilités confiées par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation aux grades légaux des administrations communales. Qu'il est donc nécessaire que le temps exigé par la préparation des dossiers à soumettre aux instances décisionnelles soit suffisant ;

Considérant que le délai minimal de 30 jours prévu pour l'envoi des convocations à l'assemblée générale d'une intercommunale n'est pas de nature à garantir une étude et une analyse de qualité eu égard aux calendriers des Conseils communaux des communes associées et aux délais y afférents en termes de convocation et de mise à disposition des documents ;

Considérant qu'un délai de minimum 45 jours serait raisonnable pour procéder à cette analyse et à la présentation du dossier pour le Conseil communal, en ce qu'il est parfois impossible de présenter le dossier à cette assemblée démocratique par le délai imposé. Qu'il conviendrait également que les intercommunales puissent répondre aux interrogations complémentaires des administrations qui sont à la base de la préparation des dossiers soumis aux instances décisionnelles ;

Considérant qu'il est dommageable pour la bonne collaboration de ne pas entendre cette demande visant à susciter le débat au sein des Conseils communaux ;

Considérant que la transparence est un élément essentiel de la bonne gouvernance. Qu'il serait de bon aloi que la bonne collaboration et la transparence entre les intercommunales et les communes associées soient un élément naturel de leurs relations.

Vu la motion du Conseil communal de la Commune de Brugelette du 31 août 2023 relative à la bonne gouvernance et aux principes essentiels de collaboration entre une intercommunale et ses communes associées ;

Vu la motion du Conseil communal de la Ville de Thuin du 26 septembre 2023 relative à la bonne gouvernance et aux principes essentiels de collaboration entre une intercommunale et ses communes associées ;

Vu la motion du Conseil communal de la Ville de Hannut du 19 octobre 2023 relative à la bonne gouvernance et aux principes essentiels de collaboration entre une intercommunale et ses communes associées ;

Vu la motion du Conseil communal de la Ville de Lessines du 28 décembre 2023 relative à la bonne gouvernance ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de solliciter de la part du Gouvernement wallon, par l'intermédiaire du Ministre en charge des Pouvoirs locaux, la prise en compte du temps nécessaire à une analyse approfondie des documents transmis par les intercommunales aux communes, à la présentation des dossiers aux instances décisionnelles démocratiquement élues et à la réelle existence du débat démocratique sur ces sujets essentiels ;

Article 2 : de demander la révision du délai de transmission des documents aux communes associées aux intercommunales à 45 jours dans le but de permettre un exercice optimal des droits de contrôle instaurés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Article 3 : de solliciter l'Union des Villes et Communes de Wallonie dans ce cadre, en tant que représentant des pouvoirs locaux, afin que l'esprit de la Loi puisse trouver à s'appliquer ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, à l'ensemble des communes de Wallonie et au Gouvernement wallon.

16. Motion contre la mise en place de poubelles PMC dans les espaces publics pour la récolte d'emballages consignés

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que des poubelles supplémentaires attirent souvent des déchets supplémentaires ;

Attendu que les communes n'ont généralement pas de capacité supplémentaire en termes de budget et de personnel pour des infrastructures supplémentaires ;

Considérant l'irritation des citoyens vis-à-vis des déchets sauvages dans leur cadre de vie, dans le paysage urbain et dans la nature ;

Vu les études de 2017, 2019, 2021 et 2023 de Testachats qui démontrent la volonté des citoyens de rapporter les emballages dans les magasins ;

Vu les analyses de l'Agence publique flamande des déchets (OVAM) sur les déchets sauvages qui montrent au fil des ans que les déchets sauvages restent un problème majeur ;

Considérant les résultats décevants des expériences pilotes menées par Fost Plus sur le fonctionnement du système numérique ;

Vu l'étude PWC qui a été le fer de lance du système de consigne numérique et qui n'a pas apporté d'éclairage clair sur les coûts de mise en œuvre de la consigne numérique et des poubelles supplémentaires installées dans l'espace public ;

Vu l'étude du cabinet d'étude CE Delft (2017) qui a montré que l'introduction de la consigne classique permet de réduire de manière significative la quantité de canettes et de bouteilles qui se retrouvent dans la nature ;

Vu l'étude de RDC Environnement (2024) sur le scénario idéal de consigne qui ne prend pas en compte l'impact des déchets sauvages sur l'environnement ;

Considérant l'objectif européen de s'orienter vers un secteur de l'emballage circulaire où les entreprises assument leurs responsabilités ;

Considérant l'encombrement des agendas des collectivités locales et la faiblesse de leurs ressources ;

Considérant les coûts supplémentaires pour les autorités locales (personnel, sensibilisation, matériel, coûts d'élimination, etc. ;

Attendu que les déchets sauvages sont en grande partie constitués d'emballages de boissons, malgré des années de campagnes de sensibilisation et d'opérations de nettoyage ;

Considérant le succès de la consigne bien connue dans déjà 15 pays européens tels que la Suède, le Danemark, la Finlande, l'Allemagne, les Pays-Bas, etc. ;

Considérant la reconnaissance des efforts des entreprises, des écoles et des associations de jeunes qui mettent en place des campagnes de lutte contre les déchets sauvages ;

Considérant le fait que le sac bleu a fait ses preuves mais ne contribue pas à la lutte contre les déchets sauvages ;

Considérant les dommages causés à la nature par les déchets sauvages ;

Considérant les dommages causés par les déchets sauvages à l'industrie agricole ;

Considérant les dommages causés par les déchets sauvages au pouvoir d'achat des citoyens ;

Vu la lettre de M. Wim Dries, président des Villes et Communes flamandes (VVSG), indiquant que les communes ne peuvent et ne veulent pas devoir gérer le retour des emballages consignés dans de nouvelles poubelles publiques ;

Vu la lettre de 55 municipalités plaident en faveur d'une consigne efficace (la consigne classique) ;

Vu les avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) sur la consigne pour les canettes du 25 juin 2021 et du 9 février 2024 ;

Vu le courriel de l'Alliance pour la Consigne du 22 janvier 2024 relatif à une proposition de motion contre l'ajout de poubelles PMC dans les espaces publics pour la récolte d'emballages consignés.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de prendre position contre la mise en place de poubelles PMC dans les espaces publics pour la récolte d'emballages consignés dont le coût, le placement et la gestion incomberaient à la Commune ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Alliance pour la Consigne, à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, à l'ensemble des communes de Wallonie et au Gouvernement wallon.

17. Motion de soutien aux revendications des agriculteurs relatives à une simplification administrative, à une cohérence réglementaire et à la promotion d'une consommation locale

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que de façon générale, les agriculteurs ne perçoivent pas un revenu décent de leur travail ;

Considérant l'urgence d'une réaction et d'un positionnement des autorités publiques quant à la manifestation de la colère du monde agricole wallon relative aux lourdeurs administratives et financières qui pèsent sur leur activité ;

Considérant le sommet européen du jeudi 1er février 2024 évoquant, en urgence, la problématique du monde agricole ;

Considérant les discussions politiques à venir au niveau des différents gouvernements en Belgique (entités fédérées et fédéral) quant aux problématiques rencontrées au sein du monde agricole ;

Considérant que selon le Service public de Wallonie (SPW), la commune d'Olne regroupe 15 exploitations agricoles en 2022, pour 27 personnes actives au sein de celles-ci ;

Considérant que ce nombre est en constante baisse ;

Considérant que selon le SPW, la contribution économique de la commune à la production agricole wallonne est d'environ 9 millions d'euros en 2021 ;

Considérant que la Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA), la Fédération Unie de Groupements d'Éleveurs et d'Agriculteurs (FUGEA) et l'Union Nationale des Agrobiologistes Belges (UNAB) déplorent notamment les charges administratives qui pèsent sur les agriculteurs et que le travail administratif représente entre 1 et 2 jours par semaine à temps plein sur une exploitation ;

Considérant l'émergence d'une agriculture dite "de dates", ayant pour conséquence un contrôle accru du travail des agriculteurs en leur imposant des dates (pour les semis, pour l'engraissement ou encore pour les récoltes) qui font souvent fi des aléas météorologiques ;

Considérant que selon la FWA, l'agriculteur se retrouve obligé de travailler dans de mauvaises conditions pour respecter les dates imposées. Ce calendrier compromet les récoltes, avec les pertes financières que cela amène, et pousse les agriculteurs à enchaîner les heures de travail pour respecter des délais stricts ; aucun pilier de la durabilité n'est ainsi rencontré, dans la mesure où il s'agit d'un calendrier rigide qui n'est pas de nature à être bénéfique pour l'agronomie, l'environnement, l'économie ou encore les conditions de vie ;

Considérant le cri d'alarme de la Fédération des Jeunes Agriculteurs (FJA) et de la FWA sur le nombre de burn-out en forte hausse au sein du monde agricole ;

Considérant les problèmes concrets rencontrés sur le terrain par les agriculteurs confrontés à la levée des dérogations accordées dans le dossier de la clôture des cours d'eau, sans remettre en cause les objectifs wallons d'amélioration de la qualité des eaux de surface ;

Considérant qu'une harmonisation et une cohérence des normes imposées entre la production de viandes importées et la production de viandes nationales sont essentielles afin de réduire au maximum les impacts négatifs sur la santé et les conditions de vie ;

Considérant que des normes imposées différenciées, tant dans la culture des terres que la production de viandes importées et la production de viandes nationales, entraînent une concurrence déloyale et une perte de revenus pour les agriculteurs nationaux ;

Considérant que les échanges internationaux ne devraient avoir lieu qu'à condition qu'ils reposent sur des règles environnementalement, socialement et économiquement équitables et compréhensibles ;

Considérant les pressions grandissantes de l'agro-industrie sur les agriculteurs ;

Considérant dès lors qu'il s'agit d'interdire les produits (viandes, céréales, etc.) qui ne respectent pas les normes européennes et d'arrêter les importations de ceux-ci en Europe ;

Vu la motion du Conseil communal de la Commune de Gesves du 31 janvier 2024 de soutien aux revendications des agriculteurs relatives à une simplification administrative, une cohérence réglementaire et la promotion d'une consommation locale.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'informer le Gouvernement wallon et le Gouvernement fédéral que la Commune d'Olne se positionne fermement en faveur d'une application des normes

europeennes et nationales aux productions de viandes et de végétaux importées, afin de lutter contre la concurrence déloyale et les impacts négatifs sur la santé des consommateurs et des producteurs nationaux et préconise de refuser tous les accords de libre échange mettant en danger notre agriculture et sa transition ;

Article 2 : de demander au Gouvernement fédéral de travailler à davantage de clarté et d'harmonisation pour les vaccins des animaux destinés à l'export ou à l'import ;

Article 3 : de demander au Gouvernement fédéral de soutenir une régulation du marché ainsi que l'établissement de prix minimum garantis pour garantir des prix justes et stables ;

Article 4 : de demander au Gouvernement wallon de mettre en place une politique efficace pour stopper l'augmentation du prix des terres, et garantir la préservation des terres agricoles ;

Article 5 : de sensibiliser le Gouvernement wallon et le Gouvernement fédéral quant à la nécessité d'une simplification administrative en faveur des exploitants agricoles nationaux et en particulier wallons ;

Article 6 : de s'engager à continuer à valoriser davantage l'utilisation des circuits courts, la consommation locale et l'agriculture raisonnée ;

Article 7 : de favoriser l'attractivité du métier, notamment sur les enjeux de transmission des fermes ;

Article 8 : de transmettre la présente délibération à la Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA), à la Fédération Unie de Groupements d'Éleveurs et d'Agriculteurs (FUGEA), à l'Union Nationale des Agrobiologistes Belges (UNAB), à la Fédération des Jeunes Agriculteurs (FJA), au GAL Pays de Herve, à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, à l'ensemble des communes de Wallonie et au Gouvernement wallon.

18. Correspondance et communication

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10.

Le Conseil communal prend acte des correspondances et communications suivantes :

1. arrêté du Ministre en charge des Pouvoirs locaux du 20 décembre 2023 approuvant la délibération du Conseil communal du 20 novembre 2023 décidant de modifier les conditions d'accès aux grades de brigadier C1 et de brigadier en chef C2 ;
2. procès-verbal de l'assemblée générale du second semestre d'Enodia qui s'est tenue le 21 décembre 2023 ;
3. arrêté du Ministre en charge des Pouvoirs locaux du 28 décembre 2023 réformant les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2023 de la Commune d'Olne votées en séance du conseil communal en date du 23 octobre 2023 ;
4. courrier de la SA Prontophot Belgium du 13 février 2024 relatif à la pétition du secteur de la photographie contre le live enrollment.

Les membres du Collège entendent les questions posées et y répondent en séance.

19. Séance du 18 décembre 2023 - Approbation du procès-verbal

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-16.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 21H54.

Pour le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,

Benjamin HURARD

Cédric HALIN